



CHARTRE D'UTILISATION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

Ensemble scolaire Saint-Joseph – Saint-Marc
Concarneau – Trégunc
mise à jour conforme au RGPD du 11 mars 2026

Responsable de traitement

Le responsable du traitement des données est le chef d'établissement de l'ensemble scolaire Saint-Joseph – Saint-Marc.

Coordonnées : Mme Christelle OLLIVIER

Cadre juridique et base légale

Le dispositif de vidéo-protection de l'ensemble scolaire Saint-Joseph – Saint-Marc est mis en œuvre dans le respect :

- Du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- De la loi Informatique et Libertés modifiée
- Des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- Du code de la sécurité intérieure
- Des dispositions applicables aux dispositifs de vidéoprotection dans les établissements recevant du public.

Base légale : Le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de l'établissement visant à assurer la sécurité des personnes et des biens (article 6.1.f du RGPD).

Finalités du dispositif

Le dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

- La sécurité des élèves, des personnels et des visiteurs
- La prévention des intrusions et des actes de malveillance
- La protection des bâtiments, équipements et matériels
- La constatation d'incidents ou de dégradations pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Le système de vidéoprotection constitue un outil complémentaire aux moyens humains de surveillance et ne saurait s'y substituer.

Le dispositif ne peut en aucun cas être utilisé pour surveiller l'activité professionnelle des personnels.

Information des usagers

La présence du dispositif de vidéoprotection est signalée par un affichage visible aux entrées de l'établissement et dans les zones concernées.

La présente charte est portée à la connaissance, par voie de mail :

- Des personnels
- Des élèves
- Des familles.

Elle est annexée au règlement intérieur de l'établissement.

Implantation des caméras

Le dispositif de vidéoprotection comprend plusieurs caméras implantées dans des zones identifiées comme sensibles pour la sécurité des personnes et des biens.

À la date d'adoption de la présente charte, les caméras sont installées dans les espaces suivants :

Site Saint-Joseph :

- Accueil de l'établissement
- Hall d'entrée et escaliers de secours de l'internat
- Portails d'accès à l'établissement (rue Malakoff, rue Bayard, rue de Courcy)

Site Saint-Marc :

- Entrée principale et entrée côté internat
- Terrain des sports

Sur le site de Saint Marc les caméras sont activées uniquement en dehors des périodes d'occupation habituelle des locaux (entre 22H et 7H) afin de prévenir les intrusions ou dégradations.

Le positionnement des caméras respecte les principes de proportionnalité et de respect de la vie privée.

Les caméras ne sont pas installées dans les espaces portant atteinte à l'intimité des personnes tels que les sanitaires, les vestiaires, les espaces de repos des personnels.

Caméras situées aux accès de l'établissement

Trois caméras ont été installées aux principaux points d'accès du site Saint-Joseph afin de sécuriser les entrées de l'établissement.

Ces caméras sont orientées exclusivement vers les accès et les zones immédiatement attenantes aux portails.

Conformément à la réglementation :

- Les caméras ne filment pas la voie publique ni les habitations voisines
- Des dispositifs techniques de masquage ou de floutage sont utilisés lorsque cela est nécessaire afin de préserver la vie privée des tiers.

Durée de conservation des images

Les images enregistrées sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Au-delà de ce délai, les images sont automatiquement supprimées, sauf si elles sont nécessaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire en cours.

Accès aux images

La consultation des images est strictement encadrée.

Seules les personnes habilitées par le chef d'établissement peuvent accéder aux images :

- Le chef d'établissement
- L'attaché de gestion
- Le responsable informatique de l'établissement
- Le responsable de l'internat lorsque cela concerne l'internat.

Toute consultation doit être justifiée par un motif lié à la sécurité des personnes ou des biens.

Transmission et extraction des images

L'extraction ou la transmission d'images enregistrées est strictement encadrée par la loi. Les images ne peuvent être communiquées qu'aux autorités judiciaires compétentes, et uniquement sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire.

Toute diffusion ou reproduction non autorisée des images est interdite.

Protection des données personnelles

Les images enregistrées constituent des données à caractère personnel. Conformément au RGPD, toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant. La demande doit être adressée par écrit au chef d'établissement.

Afin de préserver la vie privée des autres personnes apparaissant sur les images, l'accès pourra être limité ou refusé si la communication des images porte atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Mesures de sécurité

L'accès aux équipements de visualisation et aux systèmes d'enregistrement est sécurisé. Les postes de consultation sont situés dans des espaces non accessibles au public. Les personnes habilitées sont tenues à une obligation stricte de confidentialité.

Il est strictement interdit :

- De réaliser des photographies ou captures d'écran des images à l'aide d'appareils personnels
- D'exporter les images sur un support externe sans autorisation légale
- De permettre l'accès aux images à des personnes non habilitées.

Le système de vidéoprotection ne peut en aucun cas être utilisé pour surveiller l'activité professionnelle des personnels.

Utilisation des images dans le cadre disciplinaire

Les images issues du dispositif de vidéoprotection peuvent être consultées lorsqu'un incident portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens est signalé.

Dans ce cadre, les images peuvent être utilisées comme élément d'information dans l'analyse des faits, sans constituer à elles seules un fondement unique d'une décision disciplinaire.

Principe de proportionnalité

L'établissement veille à ce que le dispositif de vidéoprotection respecte le principe de proportionnalité entre les objectifs de sécurité poursuivis et le respect des libertés individuelles.

L'implantation et l'orientation des caméras font l'objet d'une évaluation régulière afin de garantir le respect de la vie privée des personnes présentes dans l'établissement.

Dispositions finales

La présente charte encadre l'utilisation du dispositif de vidéoprotection au sein de l'ensemble scolaire Saint-Joseph – Saint-Marc.

Elle peut être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation ou des besoins de sécurité de l'établissement.